PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Aménagement et Risques

Arrêté DDTM/SAR/2025-620

instaurant sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan un secteur de renouvellement urbain situé en zone C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de la base aérienne de Mont-de-Marsan (BA 118)

Le préfet,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 112-10 et suivants ;
VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2025-15-SG du 22 avril 2025 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017/118 du 2 novembre 2017 portant approbation du plan d'exposition au bruit de la base aérienne de Mont-de-Marsan (BA 118) ;
VU la délibération du conseil communautaire de Mont-de-Marsan agglomération sollicitant un arrêté préfectoral relatif à la mise en place sur Mont-de-Marsan d'un secteur de renouvellement urbain en zone C du plan d'exposition au bruit ;
VU le rapport de présentation transmis par Mont-de-Marsan agglomération ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/MAP/AJEP/2024-1481 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la création et délimitation d'un secteur de renouvellement urbain situé en zone C couverte par un plan d'exposition au bruit de la base aérienne 118 sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan ;
VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 février 2025 ;
SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Un secteur de renouvellement urbain, situé en zone C du plan d'exposition au bruit (PEB) de la base aérienne (BA) 118, est instauré sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan suivant la délimitation précisée ci-dessous et sur les plans joints au présent arrêté (annexes 1 à 4).

Le périmètre du secteur de renouvellement urbain est défini comme la partie de la zone C du PEB de la BA 118 de Mont-de-Marsan comprise entre :

- au nord et au sud les limites réglementaires de la zone C ;

- à l'est par la rue de la ferme du Carboué et son prolongement vers la zone B ;

- à l'ouest jusqu'au quartier du « Vignolles » : au niveau de la rue Louis Saint-Savin jusqu'au bout de la rue du Péglé.

Article 2

A l'intérieur de ce secteur de renouvellement urbain, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain sont autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores, comme précisé dans le rapport de présentation susvisé. Le nombre maximal de logements autorisés dans le cadre de cet arrêté est de 266.

Les normes d'isolation acoustique devront être respectées.

Le secteur de renouvellement urbain sera épuisé et retombera dans le droit commun dès la mise en œuvre complète des autorisations d'urbanisme autorisant la réalisation de ces 266 logements. Le service instruisant les demandes d'autorisation d'urbanisme de ce secteur tiendra un tableau de bord des projets autorisés et réalisés afin de s'assurer de l'absence de dépassement du nombre de logements autorisés par cet arrêté.

Article 3

Le présent arrêté, ainsi que le rapport de présentation, seront annexés au PEB de la BA 118.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Mention en sera insérée dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Mont-de-Marsan, pendant un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire de Mont-de-Marsan.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le président de Mont-de-Marsan agglomération et le maire de Mont-de-Marsan sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 17 JUIN 2025

Le préfet des Landes

Gilles CLAVREUL

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).